

ARRÊTÉ
PORTANT OBLIGATION D'ÉLAGAGE DES
PLANTATIONS ET D'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET
DES VOIES SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE
DE NOGENT-SUR-OISE

ARR2022_202

le Maire de la Ville de Nogent-sur-Oise,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Pénal ;

VU la loi N° 2014-110 du 06 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par la loi N° 2015-992 du 17 août 2015 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté municipal N° 2019 - 495 du 23 décembre 2019 portant règlement des collectes des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

CONSIDÉRANT que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre l'intégrité de celles-ci lorsqu'elles avancent dans leur emprise, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation des véhicules et piétons que la conservation même du domaine public ;

CONSIDÉRANT que la propreté de la ville est l'affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun (propriétaires, syndic gestionnaires de copropriétés, locataires) ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune organise le nettoyage régulier des voies publiques. En complément de ces actions, la propreté des trottoirs incombe aux riverains tenus de maintenir, en toute saison, en état de propreté les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles.

Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Tous végétaux (branches, racines, etc...) s'avancant sur le domaine public doivent être coupés par le propriétaire ou son représentant, au droit de la limite de propriété.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage ou brûlage; le recours aux produits phytosanitaires et pharmaceutiques est strictement interdit.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts.

L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

Dans le cas où les propriétaires, syndic gestionnaires de copropriétés, locataires seraient identifiés, ils seront informés des enjeux environnementaux en cause, prévenus de la peine encourue et invités à entretenir les espaces concernés sous peine d'être sanctionnés.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la commune pourra leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

ARTICLE 2 : Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales afin d'éviter les obstructions des canalisations et limiter les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

ARTICLE 3 : Les riverains sont tenus également d'élaguer les arbres, arbustes et haies en bordure des voies publiques et privées, afin de permettre :

- le passage des piétons sans aucune gêne,
- la cohabitation des branches avec les réseaux aériens (câbles électriques et téléphoniques, etc...)
- la bonne visibilité des panneaux routiers, feux tricolores, candélabres et plaques de rue.

A minima, les végétaux doivent respecter la limite séparative de propriété avec le domaine public entre le sol et une hauteur de 2,50 mètres voire plus là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Les services municipaux sont chargés, quant à eux, à l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

A défaut de l'entretien et de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou occupants, il peut y être pourvu d'office par la ville après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires ou occupants.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 1, les résidus provenant d'une propriété privée, tombés sur le domaine public, doivent être ramassés par le propriétaire ou son représentant.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Les propriétaires devront prendre toute les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires par les services municipaux, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté concernent les propriétaires, locataires, usufruitiers et commerçants considérés comme "riverains" au sens du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).